



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-033/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 AVRIL 2026

AFFAIRE N°2026-033/ARMP/SA/0755-26

« SOCIETE SIMORGH SARL »

CONTRE

**LE MINISTERE DU CADRE DE VIE ET
DES TRANSPORTS EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT)**

**1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA
SOCIETE « SIMORGH SARL » CONTRE LE MINISTERE DU
CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT), DANS LE CADRE DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
NATIONAL (AOON) N°141/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP DU 17
SEPTEMBRE 2025 RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES
DE BUREAU AU PROFIT DES STRUCTURES DU MCVT (LOTS 1, 2,
3, 4 ET 5) ;**

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le mail en date du 31 mars 2026, transmettant la lettre, Cotonou, sans référence du 31 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le jeudi 02 avril 2026 sous le numéro 0755-26 portant recours de la société « SIMORGH SARL » devant l'ARMP ;
vu le bordereau n°0744/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 1^{er} avril 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 avril 2026 sous le numéro 0746-26 portant transmission des pièces complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 07 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans référence, Cotonou en date du 31 mars 2026, la société « SIMORGH SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre le Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable (MCVT), dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) n°141/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 17 septembre 2025 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des structures du MCVT (lots 1, 2, 3, 4 et 5).

Contestant le rejet de ses offres, pour les lots susvisés, la société « SIMORGH SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du MCVT auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue des moyens développés par la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable, la Gérante de la société « SIMORGH SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » a reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5, le mardi 24 mars 2026 ;

Que la société « SIMORGH SARL », pour contester les motifs de rejet de ses offres relatives auxdits lots, a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable, le mercredi 25 mars 2026 ;

Que la Personne responsable des marchés publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable, a répondu au recours administratif préalable de la société « SIMORGH SARL », le lundi 30 mars 2026 par mail ;

Que non convaincue de la décision de la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable, la Gérante de la société « SIMORGH SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, le mardi 31 mars 2026 par mail et par lettre, Cotonou, sans référence, en date du 31 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le jeudi 02 avril 2026 sous le numéro 0755-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « SIMORGH SARL », devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

A l'appui de son recours, la société « SIMORGH SARL », a développé les moyens suivants :

« Le présent recours est formé contre les décisions de rejet des offres de la société SIMORGH SARL dans le cadre de l'Appel d'Offres Ouvert N° 141/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 17 septembre 2025, relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des structures du MCVT, pour plusieurs lots.

Malgré un recours administratif préalable, la PRMP a maintenu sa position par une réponse dont les motifs apparaissent contradictoires, juridiquement infondés et entachés d'erreurs d'appréciation.

SUR LES IRRÉGULARITÉS LIÉES AU PARAPHE (IC 11 (k))

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) fonde le rejet de l'offre de la société SIMORGH SARL sur une prétendue absence de paraphe, en se référant à la clause IC 11 (k) du Dossier d'Appel d'Offres.

Une telle motivation ne résiste pas à une analyse juridique rigoureuse, tant au regard du contenu même de la clause invoquée que des principes applicables en matière de commande publique.

- Sur l'interprétation exacte de la clause IC 11 (k)

*La clause IC 11 (k) prévoit deux exigences distinctes : d'une part, **le paraphe spécifique de certains documents clairement identifiés**, notamment : le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ; le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; les clauses environnementales et sociales ; d'autre part, une exigence générale de : pagination continue et de paraphe global de l'offre, dans une logique d'authentification.*

Il en résulte que le DAO opère une distinction claire entre documents nécessitant un paraphe formel renforcé et une exigence générale d'authentification et aucune disposition ne prévoit explicitement une obligation de parapher toutes les pages de manière exhaustive et indifférenciée.

- Sur la conformité matérielle de l'offre de SIMORGH SARL

En l'espèce : les documents expressément visés par le DAO ont été : paraphés, datés, signés, cachetés ; l'ensemble de l'offre a fait l'objet d'une : pagination continue, garantissant son intégrité matérielle et juridique.

Ces éléments suffisent pleinement à satisfaire l'objectif poursuivi par la clause IC 11 (k), à savoir : assurer l'authenticité de l'offre, prévenir toute substitution ou altération de pages.

- **Sur l'erreur d'interprétation et le formalisme excessif de la PRMP**

En considérant que l'offre serait irrégulière pour défaut de paraphe généralisé, la PRMP procède à une interprétation extensive de la clause IC 11 (k), transforme une exigence ciblée en obligation absolue non prévue par le DAO et ajoute ainsi une condition non écrite, en violation des règles de la commande publique.

Or, il est de principe constant que l'Autorité contractante ne peut exiger des soumissionnaires que le strict respect des prescriptions clairement énoncées dans le DAO, sans pouvoir en étendre la portée.

- **Sur la qualification juridique du paraphe : une formalité non substantielle**

En droit des marchés publics, le paraphe constitue une formalité d'authentification, et non une exigence substantielle affectant le contenu technique de l'offre, le montant financier ou l'engagement contractuel du soumissionnaire.

En ce sens, la Directive n°04/2005/CM/UEMOA (article 59) :

L'évaluation des offres doit se faire sur la base de critères objectifs et pertinents, sans élimination pour des irrégularités mineures n'affectant pas la substance.

• **Principe dégagé par la pratique décisionnelle des organes de régulation (dont ARMP) :**

Seules les irrégularités substantielles peuvent justifier l'élimination d'une offre.

- **Sur la jurisprudence applicable (ARMP et droit comparé UEMOA)**

La jurisprudence constante en matière de commande publique établit que :

Une irrégularité formelle ne peut entraîner l'élimination d'une offre que si elle a une incidence réelle sur la comparabilité des offres, la transparence de la procédure ou l'engagement du soumissionnaire.

Plusieurs décisions d'organes de régulation dans l'espace UEMOA ont retenu que l'absence ou l'irrégularité de paraphe sur certaines pages : ne constitue pas une cause d'élimination automatique. Dès lors que l'offre est signée et engage juridiquement le soumissionnaire, le rejet pour des motifs purement formels constitue : un formalisme excessif et contraire aux principes de concurrence et d'efficacité.

- **Sur la violation des principes fondamentaux de la commande publique**

La position de la PRMP viole directement :

Le principe de proportionnalité

Le rejet d'une offre pour un défaut de paraphe non démontré et sans incidence réelle constitue une mesure manifestement disproportionnée.

Le principe d'égalité de traitement

Une interprétation extensive et variable des exigences crée une rupture d'égalité entre les soumissionnaires.

Le principe de transparence

L'ajout d'exigences non prévues dans le DAO porte atteinte à la prévisibilité des règles du jeu concurrentiel.

- **Conclusion sur ce moyen**

Il résulte de tout ce qui précède que la clause IC 11 (k) a été **mal interprétée** ;

SIMORGH SARL aurait paraphé toutes les pages si la clause IC 11(k) n'avait pas demandé précisément et clairement de parapher : le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les clauses environnementales et sociales, les exigences du DAO ont été pleinement respectées.

Le motif de rejet est fondé sur une lecture erronée et extensible des règles et aucune irrégularité substantielle n'est caractérisée.

Par conséquent, le rejet de l'offre de SIMORGH SARL pour défaut de paraphe est factuellement infondé, juridiquement illégal et doit être annulé.

- **SUR LE CARACTÈRE INOPÉRANT DU BORDEREAU DES FOURNITURES DÉJÀ IMPORTÉES**

La PRMP reproche à SIMORGH SARL une non-conformité du bordereau des fournitures déjà importées (absence de mentions, colonnes, etc.).

Or, aucune fourniture déjà importée n'était concernée par l'offre, cette rubrique était donc sans objet.

Dès lors, exiger la conformité d'un formulaire inapplicable revient à imposer une exigence dépourvue de base matérielle et sanctionner un soumissionnaire sur un élément inexistant.

Principe fondamental en commande publique :

En matière de commande publique, il est de principe constant qu'une **exigence ne peut être opposée à un soumissionnaire que si elle est à la fois pertinente, applicable et en lien direct avec l'objet de son offre.**

Ce principe découle directement des exigences d'objectivité de l'analyse des offres, du principe de proportionnalité et de l'obligation d'évaluer les soumissionnaires sur des bases réelles et non hypothétiques.

Sur l'inapplicabilité d'une exigence comme cause d'irrégularité

Une exigence devient juridiquement inopposable lorsqu'elle ne correspond pas à la situation du soumissionnaire ou ne trouve aucun support matériel dans son offre.

En d'autres termes, l'administration ne peut valablement exiger la conformité d'un élément inexistant, ni sanctionner un opérateur économique pour ne pas avoir satisfait à une obligation dépourvue d'objet.

Illustration par analogie

La situation d'espèce est parfaitement comparable au cas où un Dossier d'Appel d'Offres prévoit trois types de bordereaux distincts selon que les fournitures sont à importer, déjà importées ou fabriquées localement, et où un soumissionnaire, ne proposant que des fournitures locales, serait néanmoins éliminé pour non-conformité du bordereau relatif aux fournitures déjà importées.

Une telle élimination reviendrait à exiger la conformité d'un document sans objet et sanctionner un candidat sur la base d'un élément inexistant dans son offre.

Une telle pratique est unanimement considérée comme une erreur manifeste d'appréciation et un détournement de l'objet même du DAO.

On peut aussi comparer cette situation aux faits où, il serait demandé à un soumissionnaire de produire un tableau de ses chiffres d'affaires sur les cinq dernières années, alors même qu'il s'agit d'une entreprise nouvellement créée ne disposant pas d'un tel historique puis de procéder à son élimination au motif qu'il n'a pas fourni ces éléments.

Une telle démarche serait unanimement qualifiée d'irrationnelle, de juridiquement infondée et constitutive d'un excès de formalisme.

Un autre cas illustratif serait :

C'est comme si l'Autorité contractante exigeait, pour l'évaluation technique, des caractéristiques applicables à un type de produit donné, puis rejetait une offre portant sur un autre type de produit pour non-respect de ces caractéristiques.

Autrement dit, on applique une exigence hors de son champ d'application et on crée une non-conformité artificielle.

Ce raisonnement est juridiquement sanctionné comme une appréciation erronée des faits.

On peut dire de cette situation que reprocher à un soumissionnaire une non-conformité sur une rubrique non applicable revient à évaluer une offre non pas sur ce qu'elle contient, mais sur ce qu'elle ne contient pas.

Or, en commande publique l'analyse doit porter sur des éléments réels, existants et pertinents et non sur des hypothèses ou des rubriques sans objet.

Une telle démarche fausse nécessairement l'évaluation.

On ne peut pas reprocher à une offre de ne pas être conforme à une exigence qui ne la concerne pas.

Sur la qualification juridique de la situation

En appliquant ce raisonnement au cas d'espèce, la PRMP a opposé à SIMORGH SARL une exigence relative à un élément non pertinent au regard de son offre, elle a tiré une conséquence éliminatoire d'un élément sans existence matérielle.

Ce faisant, elle a méconnu le principe d'applicabilité des critères et procédé à une appréciation déconnectée de la réalité de l'offre.

Qualification en droit

Une telle situation est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la décision repose sur une évaluation objectivement erronée des faits mais également d'un détournement de finalité des exigences du DAO, celles-ci étant utilisées en dehors de leur champ d'application.

En conclusion, il en résulte que le motif tiré de la non-conformité à une exigence inapplicable est juridiquement inopérant et ne peut, en aucun cas, justifier l'élimination d'une offre.

La position de la PRMP doit donc être regardée comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une irrégularité substantielle dans l'analyse des offres, justifiant sa censure.

- SUR LA NON-CONFORMITÉ ALLÉGUÉE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (LOT 3)

Le rejet fondé sur le non-respect des désignations des articles n° 6, 7 et 12 est **infondé**.

En effet les désignations ont été strictement respectées, des précisions techniques ont été ajoutées pour améliorer la compréhension.

Or, aucune divergence technique n'est démontrée, aucune incompatibilité n'est établie et aucun impact sur l'exécution du marché n'est identifié.

Jurisprudence ARMP : les précisions techniques ne constituent pas une non-conformité dès lors qu'elles ne modifient pas les spécifications essentielles.

En qualifiant cette offre de non conforme, la PRMP procède à une dénaturation manifeste des pièces.

- SUR LES CONTRADICTIONS DANS LES MOTIFS DE LA PRMP

Il ressort de l'analyse croisée des lettres de notification de rejet et des réponses apportées suite au recours administratif préalable que la motivation de la PRMP est entachée de contradictions manifestes et d'une instabilité préoccupante.

En effet, certains motifs initialement invoqués comme fondement du rejet sont ultérieurement qualifiés de « motifs inexistants » et d'autres motifs font l'objet de reformulations substantielles, voire d'un enrichissement a posteriori, sans avoir été portés à la connaissance du soumissionnaire au moment de la notification initiale.

- **Sur l'interdiction de la substitution et de la variation des motifs**

En droit administratif, il est de principe que l'administration ne peut modifier, compléter ou substituer les motifs d'une décision défavorable après sa notification, dans le but de la justifier a posteriori.

Ce principe vise à garantir la loyauté de la procédure, la transparence de l'action administrative et le respect des droits du soumissionnaire.

En matière de marchés publics, cette exigence est renforcée, dès lors que la motivation du rejet constitue le socle de tout recours, elle doit permettre au soumissionnaire de comprendre précisément les raisons de son élimination.

- **Sur l'atteinte au principe de sécurité juridique**

La variabilité des motifs observée en l'espèce porte directement atteinte au principe de sécurité juridique, lequel implique que toute décision administrative doit être fondée sur des éléments stables, prévisibles et juridiquement cohérents.

Or, une décision dont les fondements évoluent dans le temps devient imprévisible, elle empêche le soumissionnaire d'exercer utilement ses droits de recours, elle crée une incertitude juridique inadmissible dans le cadre d'une procédure concurrentielle.

- **Sur le défaut de motivation suffisante et sincère**

La jurisprudence constante en matière de commande publique impose que les décisions de rejet soient claires : compréhensibles sans ambiguïté, précises : fondées sur des éléments identifiables et vérifiables, complètes : couvrant l'ensemble des griefs retenus, constantes : ne variant pas au fil des échanges.

En l'espèce la qualification de certains motifs comme « inexistants » révèle qu'ils étaient initialement infondés et l'apparition de nouveaux éléments traduit une tentative de justification a posteriori. L'ensemble démontre une motivation défaillante, évolutive et juridiquement fragile.

- **Sur la qualification juridique : irrégularité substantielle de la procédure**

Une telle situation doit être qualifiée comme une irrégularité substantielle, affectant la validité de la décision de rejet, un vice de motivation, en ce que les motifs ne sont ni stables ni fiables et potentiellement un détournement de procédure, lorsque l'administration cherche à maintenir une décision en adaptant ses justifications (...)

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision de rejet litigieuse a été prise en méconnaissance des principes fondamentaux de la commande publique, lesquels constituent des garanties essentielles de régularité, de loyauté et d'efficacité des procédures.

Dès lors, une telle décision ne saurait être maintenue sans porter atteinte à la légalité de la procédure, à la confiance des opérateurs économiques et à la bonne gestion des deniers publics.

Il y a donc lieu pour l'Autorité de Régulation de constater ces violations et d'en tirer toutes les conséquences juridiques appropriées, notamment par la remise en cause de la décision de rejet, voire de la procédure dans son ensemble.

PAR CES MOTIFS, la société SIMORGH SARL sollicite de l'ARMP, l'annulation des décisions de rejet de ses offres, la reprise de l'évaluation des offres dans des conditions régulières et à défaut, toute mesure correctrice appropriée garantissant le respect des règles de la commande publique ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

En réplique aux allégations de la société « SIMORGH SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable, a développé les moyens ci-après :

« L'ensemble de l'évaluation a été faite en conformité avec les dispositions du DAO, notamment les points 22.2 des IC, 22.2 (b) des données particulières ainsi que les pièces et documents énumérés à l'IC 11.1 (k) et l'annexe A et les différents formulaires.

La CCMP ayant donné son avis favorable sur les résultats d'attribution provisoire du marché, la Personne Responsable des Marchés Publics a élaboré et transmis les différentes lettres de notification le 24 mars 2026. Par suite de la transmission des lettres de rejet au soumissionnaire SIMORGH, ce dernier a formulé un recours administratif par les lettres sans référence du 25-03-26 et sollicité la mise à disposition du procès-verbal d'attribution provisoire par la lettre sans référence en date du 25-03-26. L'ensemble des lettres ont été transmises par mail en date du 25-03-26. Le procès-verbal sollicité a été transmis par mail en date du 26 mars 2026.

La Personne Responsable des Marchés Publics, par les correspondances n° 0700, 0701, 0702, 0703 et 0704/PRMP/MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 30-03-26, a fourni les éléments de réponses. De ces éléments de réponses, on peut retenir :

LOT 01

MOYENS INVOQUES PAR LE REQUERANT	CONTRE OBSERVATIONS DE LA PRMP
Une prétendue irrégularité relative au paragraphe des documents	Le motif annoncé n'est pas contenu dans la lettre de notification
Une supposée non-conformité du bordereau des prix des fournitures déjà importées	Le bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté est prévu à l'annexe A-1-1. Le modèle du bordereau des prix des fournitures, déjà importées fourni dans le DAO n'a pas été respecté alors que l'IC 11. (k) a prévu que le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumissionnaire est éliminatoire.

LOT 02

MOYENS INVOQUES PAR LE REQUERANT	CONTRE OBSERVATIONS DE LA PRMP
Une prétendue irrégularité relative au paragraphe des documents	IC 11. (k) a prévu que les offres seront paraphées et paginées de façon continue par le soumissionnaire sous peine de rejet.
Une supposée non-conformité du bordereau des prix des fournitures déjà importées	Le bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté est prévu à l'annexe A-1-1. Le modèle du bordereau

	des prix des fournitures, déjà importées fourni dans le DAO n'a pas été respecté alors que l'IC 11. (k) a prévu que le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumissionnaire est éliminatoire.
--	--

LOT 03

MOYENS INVOQUES PAR LE REQUERANT	CONTRE OBSERVATIONS DE LA PRMP
Une prétendue irrégularité relative au paragraphe des documents	IC 11. (k) a prévu que les offres seront paraphées et paginées de façon continue par le soumissionnaire sous peine de rejet.
Une supposée non-conformité du bordereau des prix unitaires, notamment en lien avec la désignation des produits (articles n° 6,7 et 12)	Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté est prévu à l'annexe A-1-1. Les instructions du modèle du bordereau des prix a prévu que « le candidat doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du bordereau des prix doit être identique à la liste des fournitures et services connexes fournie par l'autorité contractante dans la section IV » n'ont pas été respectées, alors que l'IC 11. (k) a prévu que le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumissionnaire est éliminatoire.
Une supposée non-conformité du bordereau des prix des fournitures déjà importées	Le bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté est prévu à l'annexe A-1-1. Le modèle du bordereau des prix des fournitures, déjà importées fourni dans le DAO n'a pas été respecté alors que l'IC 11. (k) a prévu que le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumissionnaire est éliminatoire.

LOT 04

MOYENS INVOQUES PAR LE REQUERANT	CONTRE OBSERVATIONS DE LA PRMP
Une prétendue irrégularité relative au paragraphe des documents	IC 11. (k) a prévu que les offres seront paraphées et paginées de façon continue par le soumissionnaire sous peine de rejet.
Une supposée non-conformité du bordereau des prix des fournitures déjà importées	Le bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté est prévu à l'annexe A-1-1. Le modèle du bordereau des prix des fournitures, déjà importées fourni dans le DAO n'a pas été respecté alors que l'IC 11. (k) a prévu que le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumissionnaire est éliminatoire.

LOT 05

MOYENS INVOQUES PAR LE REQUERANT	CONTRE OBSERVATIONS DE LA PRMP
Une prétendue irrégularité relative au paragraphe des documents	IC 11. (k) a prévu que les offres seront paraphées et paginées de façon continue par le soumissionnaire sous peine de rejet.
Une supposée non-conformité du bordereau des prix des fournitures déjà importées	Le bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté est prévu à l'annexe A-1-1. Le modèle du bordereau des prix des fournitures, déjà importées fourni dans le DAO n'a pas été respecté alors que l'IC 11. (k) a prévu que le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumissionnaire est éliminatoire.

Non satisfait de ma réponse, SIMORGH a formulé un recours devant l'ARMP dont la copie nous a été transmise le mardi 31 mars 2026. A la lecture dudit recours, on note que le soumissionnaire a réitéré ces motifs.

Eu égard à tout ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics juge suffisants l'ensemble des éléments de réponses fournis au soumissionnaire SIMORGH à la suite de son recours. Toutefois, la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est attendue pour la poursuite de la procédure de passation du marché qui est à l'étape de notification et de publication ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

Dans le dossier d'appel d'offres ouvert national (AOON) N°141/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 17 septembre 2025 relatif à l'acquisition de fourniture de bureau au profit des structures du MCVT (lots 1, 2, 3, 4 et 5), clause 11.1 (k) des DPAO, page 67, il est précisé en « **NB : le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumission du dossier est éliminatoire ; ces formulaires feront l'objet de l'examen de qualification ; les offres seront paraphées et paginées de façon continue par le soumissionnaire sous peine de rejet** ».

Les offres de la société « SIMORGH SARL » ne sont pas paraphées de façon continue pour les lots 2, 3 et 4.

Constat n°2 :

L'Annexe A-1-1, page 100 du DAO, au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la recevabilité de l'offre, aux points 2 et 3, prévoit ce qui suit : « *Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté ; bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté et, en NB, la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre* ».

Le point 15.1 des IC, regroupant les colonnes 1 à 5 exige la colonne : « monnaie de l'offre » ; il en est de même de la colonne relative à l'identification de la procédure, au numéro de l'avis d'appel d'offres, à la variante, regroupant les colonnes 6 à 12.

Dans les offres de la société « SIMORGH SARL » pour les lots 1 à 5, les bordereaux des prix pour les fournitures déjà importées contenus aux pages 124 pour le lot 1, 118 pour les lots 2 et 3, 122 pour le lot 4 et 120 pour le lot

5, ne comportent ni la colonne « monnaie de l'offre » ni la colonne relative à l'identification de la procédure, au numéro de l'avis d'appel d'offres, à la variante, regroupant les colonnes 6 à 12.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « SIMORGH SARL », porte sur le rejet de ses offres sur les lots 1, 2, 3, 4 et 5, motifs tirés de leur non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause.

SUR LE REJET DES OFFRES DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL », MOTIFS TIRES DE LEUR NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » conteste le rejet de ses offres relatives aux lots 1 à 5, motifs tirés du défaut de paraphes sur certaines pages et du non-respect des formulaires des bordereaux de prix ;

Qu'en effet, le dossier d'appel d'offres ouvert national (AOON) N°141/PRMP/MCVT/PPSS/S-PRMP du 17 septembre 2025 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit des structures du MCVT (lots 1, 2, 3, 4 et 5), à la clause 11.1 (k) des DPAO, page 67, exige ce qui suit : « **NB : le non-respect ou la non-conformité des formulaires de soumission du dossier est éliminatoire ; ces formulaires feront l'objet de l'examen de qualification ; les offres seront paraphées et paginées de façon continue par le soumissionnaire sous peine de rejet** » ;

Que par ailleurs, conformément à l'Annexe A-1-1, page 100 du même dossier d'appel d'offres, au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la recevabilité de l'offre, aux points 2 et 3, il est attendu des soumissionnaires : « *Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté ; bordereau des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté et, en NB, la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Que l'instruction de la cause révèle d'une part, que les offres de la société « SIMORGH SARL », ne sont pas paraphées de façon continue pour les lots 2, 3, 4 et 5 comme exigé par le dossier d'appel à concurrence et d'autre part, les bordereaux de prix ne prennent pas en compte toutes les rubriques du formulaire prévu à cet effet ;

Qu'en omettant de parapher de façon continue toutes les pages de ses offres pour les lots 2 à 5, la société « SIMORGH SARL » ne s'est pas conformée aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que de même, le dossier d'appel à concurrence a prévu des modèles pour les bordereaux des prix pour les fournitures (selon que les fournitures sont à importer, sont déjà importées ou sont fabriquées au Bénin), daté, signé et cacheté avec l'exigence que : « **la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre** » ;

Que l'instruction a révélé que les offres de la requérante, relativement à ces bordereaux n'ont pas respecté les modèles mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en présentant ses offres comme elle l'a fait, la société « SIMORGH SARL » ne s'est pas conformée aux exigences du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure au bien-fondé du rejet des offres de la société « SIMORGH SARL » pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 dans le cadre de la procédure en cause et d'ordonner la poursuite de ladite procédure.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SIMORGH SARL », est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SIMORGH SARL », n'est pas fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national relatif à l'acquisition de fourniture de bureau au profit des structures du MCVT (lots 1, 2, 3, 4 et 5), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

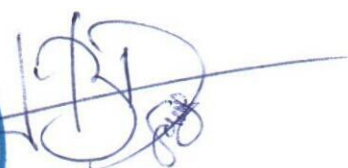
- à la Gérante de la société « SIMORGH Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics, près le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)